

4. Convient-il pour le bien de l'Etat & de la Religion de laisser les Eglises si longtems vacantes?

5. Que convient-il de faire, & de quelle procedure doit-on user pour obliger le Pape à donner des Bulles?

6. Si un juge à propos de faire une protestation contre le refus du Pape, dans quelle forme doit-elle être?

7. Seroit-ce un moyen convenable pour déterminer la Cour de Rome à donner des Bulles que de défendre de prendre aucune expedition de Rome, jusqu'à que le Pape ait exécuté le Concordat? Ce moyen est-il conforme à l'ordre du Royaume, & à ce qui a été pratiqué dans les autres Etats? & en pourroit-on esperer de bons effets dans la conjoncture presente?

8. Comment cette défense devroit elle être faite, & comment pourvoiroit-on au gouvernement de l'Eglise pendant que cette défense subsisteroit?

9. Cette conduite donneroit-elle atteinte au Concordat, lors qu'on demanderoit au Pape tout ce qui doit lui être demandé, & que toute l'inexécution sera de la part?

La Cour de Rome n'a pas jugé à propos d'attendre que la décision de ces Articles ait été rendue publique; elle a habilement prévenu l'éclat qu'auroit pû causer le parti que l'on paroïssoit disposé de prendre en France, si peu conforme à ses interêts, & elle a fait promptement expedier, vers la fin du mois de Mai dernier, les Bulles qui occasionnoient la contestation, adressées au Nonce à Paris, pour être incessamment distribuées. Mais comme elles sont conditionnelles, & que le St. Pere a accom-

pagné